



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2015 / PREF / ~~161~~ du 16 DEC. 2015

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la  
société EDF-SEI exploitant la centrale de production d'électricité à Saint-Martin

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'Outre-Mer ;

VU l'arrêté n° 2015-036/SG/DAGR/BAGR du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V, notamment son article R 511-9 portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées

VU l'arrêté préfectoral n° 83-728 AD/3/3 du 4 juillet 1983 autorisant l'installation et l'exploitation de la centrale thermique de Saint-Martin, par Électricité de France, Direction régionale pour les DOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2293 AD/1/4 du 27 décembre 2002 autorisant la société Énergie Saint-Martin à installer et à exploiter une centrale de production d'électricité à la Baie de la Potence sur le territoire de la commune de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1849 AD/1/4 du 9 décembre 2003 portant modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-2293 AD/1/4 en date du 27 décembre 2002 autorisant la société ÉNERGIES SAINT-MARTIN à exploiter une centrale de production d'électricité à la Baie de la Potence sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1850 AD/1/4 du 9 décembre 2003 autorisant la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE à exploiter une centrale de production d'énergie électrique à la Baie de la Potence sur le territoire de la commune de Saint-Martin et modifiant l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-2293 AD/1/4 du 27 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-064 /AD/1/4 du 26 novembre 2008 mettant en demeure la société Électricité de France (EDF), pour la centrale thermique de production d'électricité qu'elle exploite sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin au lieu-dit « La Baie de la Potence », de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter et de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11/08/09 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-135 /PREF/STMDM du 25 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires pour la centrale thermique de production d'électricité de Marigot exploitée par ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

VU le récépissé d'antériorité réf. STMDM/2013/148 du 4 décembre 2013 concernant la canalisation de transport de liquides inflammables délivré au titre de l'article L. 555-14 du code de l'environnement ;

VU l'étude de dangers transmise le 4 novembre 2014 et les éléments transmis par EDF le 26 octobre 2015 par courrier référencé SXM-QSE-EKL-001/10-15 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection du 4 décembre 2015 réf. RED-PRT-IC-2015-703 ;

VU le courrier de l'exploitant réf. SXM-QSE-EKL-002/12-15 suite à l'envoi pour avis du projet d'arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société EDF SEI sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil bas de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation et IED dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers remise en 2014 ne prend pas en compte les risques liés à la canalisation d'amenée de fioul du site, considérée comme connexe au site ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers remise en 2014 n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, notamment car les mesures de maîtrise des risques présentées ne sont pas côtées en cinétique et efficacité ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, l'étude de dangers remise en 2014 ne permet pas à l'inspection des installations classées de se prononcer sur le caractère suffisant ou non du niveau de maîtrise des risques de l'installation ;



**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des différentes études prescrites par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 octobre 2011 susvisées n'ont pas été remises ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par les arrêtés susvisés ;

**CONSIDERANT** que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et peuvent être à l'origine d'un accident majeur ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Monsieur le Directeur de la société EDF services électriques insulaires, dont le siège social est situé sis 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS, représentée localement par les Services Archipel Guadeloupe situés rue Euvreumont Gène, BP 85 Bergevin à 97153 Pointe à Pitre Cedex, est mis en demeure, pour la centrale de production d'électricité qu'elle exploite au lieu dit « Baie de la Potence » à Marigot - Saint-Martin, de se mettre en conformité par rapport aux conditions d'exploitation imposées, visées ci-dessous, dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas ceux indiqués :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 2012), dans un délai de 3 mois, en mettant à jour son plan d'actions et en programmant, dans le délai le plus restreint possible, les opérations non encore planifiées ;

- les arrêtés ministériels du 10 mai 2000 modifiés et du 29 septembre 2005, pour le 31 juillet 2016 avec un point d'étape début juin 2016, en remettant une étude de dangers conforme, comprenant l'ensemble du site ainsi que la canalisation d'amenée de fioul, et en s'appuyant utilement sur la circulaire 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

- l'arrêté de prescriptions complémentaire du 25 octobre 2011, dans un délai de 3 mois, en remettant l'ensemble des études prescrites, ainsi que les propositions de mise en conformité des installations avec les prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur, les propositions de réduction des risques à la source et un calendrier prévisionnel de réalisation.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est affichée à l'hôtel de la collectivité de Saint-Martin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du président du Conseil Territorial de Saint-Martin.

#### ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

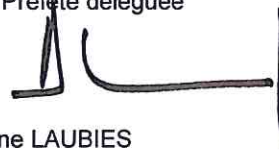
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### ARTICLE 5

La préfète déléguée aux collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le président du conseil territorial de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, chacun en ce qui le concerne, sont responsables de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,  
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES